

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5569 du 22 avril 2010

A. 196.190/XI-17.239

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me A. FADILI, avocat,
 de Damhouderestraat 13
 2010 Anvers,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2010 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 39.445 du 26 février 2010 (dans l'affaire n/ 48.125/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 avril 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, "plus précisément de l'obligation de motivation"; qu'en substance, il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers a à tort considéré que la délivrance de l'acte attaqué, fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, constitue une mesure de police qui ne doit pas prendre en compte les circonstances exceptionnelles invoquées dans une demande d'autorisation de séjour ;

Considérant que le juge administratif, saisi d'un litige relatif à une demande d'asile, n'a absolument pas décidé dans le sens de la critique énoncée au moyen; que celui-ci manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de "l'article 1. A, 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (protection subsidiaire)"; qu'en substance, il fait valoir que le Conseil du contentieux n'a pas bien interprété ses dires, que le Commissariat général a à tort considéré qu'il n'avait pas fait d'efforts pour obtenir de l'aide des autorités, et qu'il n'a pas eu l'occasion d'expliquer la situation au regard de sa qualité de membre du LDK;

Considérant que le moyen invite ainsi le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux avril deux mille dix par :

Mme DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme VANDEDRPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.